

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de  
METZERVISSE

Dossier n° DP 57 465 2600024

Date de dépôt : 01/05/2026

Demandeur : DELOGU JESSY

Pour : installer une clôture

Adresse du terrain : 9 Impasse des marronniers  
57940 METZERVISSE

## ARRÊTÉ

### **d'opposition à une déclaration préalable délivré au nom de la commune de METZERVISSE**

Le Maire de METZERVISSE,

Vu la déclaration préalable, enregistrée sous le numéro DP 57 465 2600024, présentée le 1er mai 2026 par DELOGU JESSY demeurant 9 Impasse des marronniers à Metzervisse (57940),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour installer une clôture
- sur un terrain situé 9 Impasse des marronniers à METZERVISSE (57940)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/06/2016, modifié le 26/01/2022,

Vu la carte annexée au Porter à Connaissance du Préfet relatif à la maîtrise de l'urbanisation au regard du risque d'inondation de la Bibiche (PAC Bibiche) sur le territoire communal en date du 15/03/2017,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18/06/2009 soumettant les clôtures à autorisation en application de l'article R 421-12-d du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04/12/2013 soumettant les démolitions à permis de démolir en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme,

Vu les décrets n°1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et classant le terrain en secteur d'aléa très faible,

Vu la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux du 26 août 2019, réalisée par le BRGM, actualisée par la Mission Risques Naturels et classant le terrain en zone d'aléa moyen,

**Considérant** que le projet, objet de la présente demande consiste, sur un terrain situé 9 Impasse des marronniers à METZERVISSE (57940), à installer une clôture, sur un terrain d'une superficie de 13920 m<sup>2</sup>,

**Considérant** l'article 11.4 murs, clôtures du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de METZERVISSE et notamment l'article concernant les clôtures en limite séparative qui stipule : « les clôtures en limite séparative ne devront pas excéder 2 mètres. Les clôtures seront composées soit : -d'un mur bahut dont la hauteur ne devra pas excéder 1,50 mètres, et surmonté le cas échéant d'un dispositif à claire-voie ou d'une haie végétale. - par des haies vives ou des rideaux d'arbustes doublés ou non d'un grillage.»

**Considérant** l'incohérence entre le plan de masse et le plan représentant le projet, l'un à 3 m de la limite séparative et l'autre sur limite ;

**Considérant** le projet tel que présenté, fait état d'une clôture en panneau composite sans soubassement en béton ;

**Considérant** donc que le projet ne correspond pas à l'article 11.4 du PLU de la commune de METZERVISSE ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Nota :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone d'aléa moyen du risque naturel de retrait-gonflement des argiles. La carte d'exposition, l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser ainsi qu'un guide relatif à la prévention des désordres dans l'habitat individuel peuvent être consultés sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>. Le terrain étant situé en zone d'aléa moyen, il conviendra que le maître d'ouvrage en informe les constructeurs ou le maître d'œuvre.

Le 29 MAI 2026  
Le Maire

Pierre HEINE



L'avis de dépôt de la présente déclaration préalable, prévu à l'article R 423-6 du code de l'urbanisme, a été affiché en mairie le : 01/05/2026

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir\* le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

\* (Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public pourront également désormais déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir d'une application internet dénommée << Télérecours citoyens >> accessible par le site de téléprocédures <<http://www.telerecours.fr/>>.).